

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-045

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2023-04-24-00005 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé Hameau l'Habitarelle, 7 rue Henri Matisse Les Salles du Gardon (4 pages) Page 3
- 30-2023-04-24-00003 - Arrêté portant constat de la réalisation des travaux d'urgence dans le logement situé 772 avenue du Pic à Vergèze (2 pages) Page 8
- 30-2023-04-24-00002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le logement du 2ème étage (côté cour) de l'immeuble sis 12 rue du Faubourg d'Auvergne à Alès (4 pages) Page 11
- 30-2023-04-24-00004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 1734 route de St Jean du Gard à Anduze (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

- 30-2023-04-24-00006 - Avis défavorable émis le 18 avril 2023 par la CDAC du Gard sur le projet d'extension d'un ensemble commercial à Alès, par création d'un bâtiment à usage de commerce, constitué de deux cellules dont l'une à l'enseigne électrodepot, sur 1250 m2 de surface de vente (4 pages) Page 19
- 30-2023-04-24-00008 - Décision favorable rendue par la CDAC du Gard le 18 avril 2023 sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par création de 1375 m2 de surface de vente dans un local vacant du bâtiment M5 N de la ZAC Côté Soleil à Vauvert (4 pages) Page 24

Prefecture du Gard /

- 30-2023-04-25-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès (10 pages) Page 29
- 30-2023-04-24-00007 - Arrêté préfectoral déterminant la liste annuelle des médecins habilités aux fonctions de directeurs des secours médicaux (4 pages) Page 40

Sous Préfecture d'Alès /

- 30-2023-04-24-00009 - Arrêté portant mesures temporaires sur la navigation intérieure prises sur le canal du Rhône à Sète et le bras du Rhône dit de Beaucaire (7 pages) Page 45

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-24-00005

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
immeuble situé Hameau l'Habitarelle, 7 rue
Henri Matisse Les Salles du Gardon

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé Hameau l'Habitarelle - 7 rue Henri Matisse
Commune : Les Salles du Gardon (30110)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 à L 511-8, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-10 ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 17 février 2023 ;

VU le courrier de l'ARS, en date du 28 février 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire de l'immeuble susvisé, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de produire ses observations dans un délai d'un mois;

VU l'absence de réponse du propriétaire, et vu la persistance des désordres portant atteinte à la santé d'éventuels occupants de l'immeuble susvisé;

Considérant que les parties communes de l'immeuble ne sont pas en bon état, notamment du fait :

- du mauvais état des toitures qui engendre des problèmes conséquents d'infiltrations et des risques de chute de matériaux ;
- de la mauvaise collecte et évacuation des eaux pluviales issues des toitures, qui aggravent la dégradation des revêtements des murs extérieurs ;
- du mauvais état du revêtement des murs extérieurs qui ne protège pas le bâti contre l'humidité ;
- du mauvais état des escaliers extérieurs dont la stabilité pérenne n'est pas garantie ;
- de la mauvaise protection des façades contre l'humidité ;
- de l'installation électrique dangereuse ;

Considérant que les logements et leurs équipements ne sont pas en bon état notamment du fait :

- de la médiocrité des performances thermiques et des appareils de chauffage, limitant les possibilités d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- du défaut de système de ventilation général et permanent ;
- des manifestations d'humidité ;
- de la dangerosité des installations électriques ;
- du défaut de sécurisation des fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;
- de l'impossibilité de pouvoir maintenir les parois (sols, murs) en bon état de propreté du fait de travaux non achevés ;

Considérant que ces faits constituent une situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique (CSP), et sont susceptibles d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'affections respiratoires ;
- Risques d'électrification ;
- Risques de chute des personnes
- Risques de chute d'ouvrage ou de partie d'ouvrage ;

Considérant que l'immeuble n'est plus occupé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, l'immeuble situé Les Salles du Gardon Hameau l'Habitarelle - 7 rue Henri Matisse, sur la parcelle cadastrée AD 1004.

Cet immeuble est la propriété de monsieur NOUI Kamel domicilié Lotissement Les Jardins de Naïs – 20 rue du Cabernet 34290 Lieuran Les Béziers.

Article 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés et des dangers encourus, l'immeuble est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté, jusqu'à l'achèvement des travaux visés à l'article 3 du présent arrêté, dument constatés par l'ARS.

Article 3

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

1- Bâtiment et communs

- reprise de la toiture et annexes (solins, conduits de cheminée...) par un professionnel qualifié qui devra également vérifier l'état des bois de charpente et procéder au remplacement des ouvrages, si nécessaire ;
- réfection du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (toiture) ;
- ravalement des façades avec traitement des fissures, lézardes et orifices ainsi que des remontées d'eau telluriques ;
- ravalement des façades, avec un soin particulier au niveau des soubassements ;
- reprise de l'étanchéité au niveau des contours des menuiseries extérieures ;
- mise en œuvre d'une isolation thermique de la toiture ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- vérification par un bureau de contrôle du bâtiment ou un bureau d'ingénierie, de la stabilité des escaliers extérieurs ; et réalisation des travaux préconisés par le bureau de contrôle ;

2- Les logements

- suppression des manifestations d'humidité ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en sécurité des installations électriques par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- sécurisation des fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm par la mise en place de dispositifs pérennes répondant aux règles de sécurité en vigueur ;
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

En cas de vente, cette obligation incombera au nouvel acquéreur.

Article 4

Avant toute nouvelle occupation de l'immeuble, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'ARS. La mainlevée pourra être prononcée qu'après l'achèvement de la totalité des travaux prescrits.

Toutefois, une fois rénové, chaque logement pourra faire l'objet d'une mainlevée de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter, sous réserve que les travaux portant sur le bâtiment et communs soient réalisés.

Toute mainlevée nécessitera au préalable la constatation par l'ARS, de la réalisation des travaux prescrits et de leur conformité. Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie des Salles du Gardon, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire des Salles du Gardon, au président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire des Salles du Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 24 AVR 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-24-00003

Arrêté portant constat de la réalisation des
travaux d'urgence dans le logement situé 772
avenue du Pic à Vergèze



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Portant constat de la réalisation des travaux d'urgence dans le logement situé 772 avenue du Pic à Vergèze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;
Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-02-09-00003 du 9 février 2023, prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement susvisé ;
Vu l'attestation de la SARL Speed Elec (sise 30121 Mus Siret n° 51084424400028) en date du 6 avril 2023,

Considérant que le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) établi le 11 avril 2023, atteste que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°30-2023-02-09-00003 ont été réalisés ;

Considérant que le danger imminent et manifeste a été supprimé par la réalisation des travaux demandés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin aux mesures d'urgence prises à l'encontre du logement situé 772 avenue du Pic à Vergèze, sur la parcelle cadastrée AN 2239.

Ce logement est la propriété de monsieur et madame DELRANC Jean Luc domiciliés, 123 Impasse du Muscat 30121 Mus.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2023-02-09-00003 du 9 février 2023, prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le logement susvisé peut être à nouveau réoccupé, et ce, sans délai.

Article 4

Le loyer et/ou indemnités d'occupation, ainsi que les allocations logements, seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera également affiché à la mairie de Vergèze, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Vergèze et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vergèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la république et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 24 AVR 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-24-00002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le
logement du 2ème étage (côté cour) de
l'immeuble sis 12 rue du Faubourg d'Auvergne à
Alès

Arrêté n°

**Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement du 2e étage (côté cour)
de l'immeuble sis 12 rue du Faubourg d'Auvergne à Alès**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

Vu le rapport motivé établi le 15 mars 2023 par le Service Communal Hygiène-Santé Publique de la ville d'Alès (SCHS), dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 2e étage (côté cour) de l'immeuble sis 12, rue du Faubourg d'Auvergne à Alès, sur la parcelle cadastrée BN 0243, occupé par madame Anna Moréno ;

Considérant que le rapport susvisé fait état d'une situation de danger imminent et manifeste pour la santé et la sécurité, du fait de la dangerosité de l'installation électrique pour les utilisateurs et les biens, notamment:

- Tableau électrique dépourvu de système différentiel de protection des personnes,
- Présence d'aluminium dans les portes fusibles du tableau électrique (risques de surchauffe et d'incendie),
- Utilisation contrainte de rallonges et de multiprises, au risque de surcharges électriques,
- Présence de fils non protégés mécaniquement.

Considérant que cette situation constitue un danger imminent et manifeste pour la sécurité des utilisateurs, notamment du fait des risques d'électrisation voire d'électrocution et d'incendie.

Considérant que les autres désordres constatés, ne présentant pas un danger imminent mais étant également constitutifs de la situation d'insalubrité, feront en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du CCH, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage, dans un délai fixé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 :

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement du 2e étage (côté cour) de l'immeuble sis 12, rue du Faubourg d'Auvergne 30100 Alès, sur la parcelle cadastrée BN 0243, la SCI du 12 Faubourg d'Auvergne, domiciliée 0007 Rue de Trescol 30110 LA GRAND COMBE, propriétaire du bien, est tenue, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens.
Les travaux devront être effectués, dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente plus de danger pour les personnes et les biens.

L'attestation établie par le professionnel devra être transmise, dans le délai imparti, au SCHS de la Ville d'Alès (soit par courrier : Service Communal d'Hygiène et de Santé Publique de la Ville d'Alès, Mairie d'Alès 9, Place de l'Hôtel de Ville - BP 40345 - 30115 Alès Cedex, soit par courriel : hygiene.sante@ville-ales.fr).

Article 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des contrevenants, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du CCH. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du CCH.

Article 3 :

Conformément à l'article L.521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du CCH, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du CCH.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents du SCHS de la Ville d'Alès, de la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté, dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupante.

Il sera également affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire d'Alès, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 24 AVR 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

0195-101-002
Le préfet du Gard
M. le préfet du Gard

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-24-00004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
d'un immeuble situé 1734 route de St Jean du
Gard à Anduze

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 1734 route de Saint Jean du Gard sur la commune d'ANDUZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0018 du 15 octobre 2014, portant déclaration d'insalubrité réparable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 8 mars 2023, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014288-0018 du 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que dès lors, le logement peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble identifié sous le numéro invariant 300100004033, situé 1734 route de Saint Jean du Gard, parcelle cadastrée AB 0220, sur la commune d'ANDUZE.

Cet immeuble est la propriété de madame Florence Schaller qui y réside.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2014288-0018 du 15 octobre 2014, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie d'Anduze ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera notamment transmis au maire d'Anduze, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».


Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Anduze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 24 AVR 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-24-00006

Avis défavorable émis le 18 avril 2023 par la
CDAC du Gard sur le projet d'extension d'un
ensemble commercial à Alès, par création d'un
bâtiment à usage de commerce, constitué de
deux cellules dont l'une à l'enseigne
électrodepot, sur 1250 m² de surface de vente

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 18 avril 2023**

Pour examen du projet relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par la création de deux magasins, au lieu dit « Montée de Silhol », sur la commune d'Alès. Les travaux consistent en la réalisation d'un bâtiment à usage de commerces pour l'accueil de deux enseignes de secteur 2, dont le plus vaste à l'enseigne Électrodepot et la création de 1 250 m² de surface de vente totale.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols.

VU le Code de commerce.

VU le Code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, annexée au permis de construire n°030 007 22O 0137, transmise le 29 novembre 2022 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie d'Alès, portant sur le projet d'agrandissement d'un ensemble commercial par création de deux magasins de secteur 2 dont l'un à l'enseigne Electrodepot.

VU que le projet de construction est déposé par la SARL RETAIL France en sa qualité de propriétaire de l'unité foncière et future propriétaire des commerces, représentée par Monsieur Christian PORTES, gérant. Le dépôt de la demande d'AEC est conforme aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du Code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 24 février 2023, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 et R. 752-10 du Code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société à responsabilité limitée RETAIL France.

VU le rapport d'instruction du 12 avril 2023 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial, annexé au SCoT Pays des Cévennes, le terrain étant situé dans une zone d'aménagement commercial (ZACOM).
- que le projet, classé en zone UE, est également compatible avec le PPRI, le terrain étant borné à sa périphérie par un aléa résiduel.
- que du point de vue du développement durable, le bâtiment bénéficiera d'une régulation thermique, la toiture des magasins recevra une centrale photovoltaïque sur 56 % de sa surface tandis que le parking sera également doté de 426 m² de panneaux qui couvriront près de 75 % de l'aire de stationnement.
- que du point de vue de l'aménagement du territoire cependant, l'ensemble commercial entraîne une consommation d'espace d'environ 4 800 m² ainsi qu'une artificialisation des sols d'environ 3 800 m², au regard d'une emprise au sol qui ne représente que 1 400 m².

- que le projet pourrait être plus compact dans sa partie voirie et stationnement, en particulier pour les livraisons et l'accès au transport de fond qui pourraient être optimisés, d'autant que le dossier de demande d'autorisation ne justifie que de la compacité de la construction.

- que le nombre de places de stationnement prévues (46), excède sans véritable justification le maximum d'emplacement autorisé dans le règlement de zonage du PLU.

- que le projet présenté ne devrait engendrer aucune retombée positive pour la revitalisation commerciale du centre-ville, alors que la commune d'Alès, engagée dans le dispositif Action Cœur de ville, s'est notamment fixé comme objectif, le renforcement du tissu économique du cœur de ville et la mise en œuvre d'une stratégie commerciale visant la proximité et l'accessibilité.

- qu'à ce titre, l'analyse d'impact ne confirme pas qu'un inventaire exhaustif de locaux vacants et de friches, susceptibles d'accueillir les deux commerces projetés, a été menée préalablement.

Après audition du pétitionnaire et à l'issue du vote, il est donné un avis défavorable à la majorité des membres conviés à la commission, au projet d'autorisation d'exploitation commerciale relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par la création de deux magasins dont l'un à l enseigne électrodepot.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **7 votes exprimés répartis comme suit :**

6 votes contre, aucun vote pour et une abstention.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Max ROUSTAN, représentant la mairie d'Alès, commune d'implantation du projet.
- M. Marc LARROQUE, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Fabrice VERDIER, représentant le conseil régional Occitanie.
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

- M. Jacques DURAND, représentant l'association des maires du Gard.

Nîmes, le **24 AVR. 2023**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ESOS SPA & S

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-04-24-00008

Décision favorable rendue par la CDAC du Gard
le 18 avril 2023 sur le projet d'extension d'un
ensemble commercial par création de 1375 m²
de surface de vente dans un local vacant du
bâtiment M5 N de la ZAC Côté Soleil à Vauvert

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 18 avril 2023,**

Pour examen du projet relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la restitution des droits commerciaux sur deux locaux vacants appelés à fusionner, dans l'îlot Nord du centre commercial de la zone d'activités Côté Soleil, sur la commune de Vauvert. L'opération prévoit l'accueil d'un magasin d'ameublement et la création de 1 375 m² de surface de vente

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets engendrant une artificialisation des sols.

VU le Code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'autorisation délivrée le 16 novembre 2022 par la société FIDOLIS 2019, propriétaire de l'unité foncière, à la SARL 2BS, représentée par Monsieur Bruno ZANCHETTA, l'habilitant à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du Code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception du second dossier la constituant, soit le 6 mars 2023, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6, R. 752-7 et R. 752-12 du Code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société à responsabilité limitée 2BS.

VU le rapport d'instruction du 11 avril 2023 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, qui conclut sur un avis favorable, assorti d'une recommandation.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT Sud Gard en ce qu'il prévoit une surface de vente inférieure au quota autorisé sur la période 2019-2025, même si la réalisation de ce projet commercial consommera la quasi-totalité des droits accordés à la commune en non alimentaire.
- que le projet est compatible avec les dispositions du PLU approuvé et qu'il est situé hors aléa au PPRI.
- que du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit une réduction significative de la vacance commerciale avec le réinvestissement du bâtiment M5 N. Le centre commercial devrait ainsi gagner en attractivité, tant en termes d'image que de fréquentation. En outre, l'installation du magasin d'ameublement pourrait contribuer à fixer la clientèle sur sa zone de chalandise.
- que du point de vue du développement durable, le projet prévoit l'installation d'ombrières dotées de panneaux photovoltaïques sur l'aire de stationnement, l'absence de consommation foncière ou d'imperméabilisation des sols, s'agissant d'un bâtiment existant, ainsi qu'une végétalisation complète d'une parcelle annexe et le verdissement du périmètre foncier.

- que le projet ne paraît pas en contradiction avec les objectifs poursuivis par la commune et définis dans la convention Petites Villes de Demain, sachant qu'un magasin préexistant, positionné sur un secteur d'activités pour partie identique à celui objet de la présente demande d'autorisation, est lui-même distant du centre-ville et à l'opposé de la ZAC Côté Soleil.

- que l'engagement d'une enseigne d'ameublement de réinvestir deux cellules vides, devrait résorber en partie, l'importante vacance commerciale qui pénalise un centre commercial situé dans un secteur péri urbain, en entrée Nord de la commune et dont le secteur d'activité ne correspond pas à celui des commerces du centre-ville, plutôt tournés vers l'alimentaire ou l'artisanat.

Après audition du pétitionnaire et à l'issue du vote, il est rendu une décision favorable à l'unanimité des membres conviés à la commission, au projet d'autorisation d'exploitation commerciale relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par recouvrement des droits commerciaux de deux locaux vacants, appelés à fusionner, dans l'îlot Nord du centre commercial de la zone d'activités Côté Soleil, à Vauvert.

8 votes exprimés répartis comme suit :
8 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean DENAT, représentant la mairie de Vauvert, commune d'implantation du projet.
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. Marc LARROQUE, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Fabrice VERDIER, représentant le conseil régional Occitanie.
- M. Jacques DURAND, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **24 AVR. 2023**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0103 04/04/23

Prefecture du Gard

30-2023-04-25-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean
RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Arrêté

donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON** sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** la note de service du 1^{er} août 2016 affectant **Mme Isabelle LEBEAU** secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-09-09-00002 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-03-27-00003 du 127 mars 2023 donnant délégation de signature à **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard et la sous-préfecture d'Alès en date du 27 mars 2017 ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, dans les limites de son arrondissement.

Pour les compétences exercées par la sous-préfecture d'Alès pour l'ensemble du département du Gard, délégation est donnée à **M. Jean RAMPON**, sur l'ensemble du territoire.

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

- la délivrance pour la totalité du département des actes relatifs aux manifestations sportives :
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, en application du code des sports, ;
- l'organisation de la commission départementale de sécurité routière ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, en application du code des sports ;
- l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- la délivrance, pour la totalité du département, des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
 - lâcher de ballonnets/lanternes,
 - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
 - démonstration de sauts en parachutes,
 - création d'hélistations pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
 - autorisation d'utilisation des hélistations, hélistations et hydrosurfaces,
 - démonstration aérienne en ULM,
 - meeting aérien,
 - enregistrement des déclarations de survol de drones.
 - autorisations de survol à basse altitude pour les prises de vue aériennes et les grands rassemblements,
 - autorisations relatives aux aérodromes.
- la délivrance pour la totalité du département des actes en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits.
- l'instruction des dossiers et la délivrance des autorisations relatives aux manifestations nautiques

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales autorisées;

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la délivrance de tous les actes administratifs (arrêtés, récépissés ...) pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Alès ;
- La signature de tous les actes nécessaires au déroulement des enquêtes publiques liées au code de l'environnement à organiser dans l'arrondissement d'Alès ;
- La création, la modification ou le renouvellement des commissions de suivi de site et des diverses autres commissions d'information ;
- La signature des courriers et des mémoires en réponse dans le cadre des contentieux devant le tribunal administratif .

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;
- les réquisitions de logements ;

◆ **Urbanisme**

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;
- les lettres d'observations et recours gracieux concernant :
 - les documents d'urbanisme
 - les actes relatifs à l'occupation des sols
- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- les actes relatifs à l'occupation des sols :
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le préfet.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

F – COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS – PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

G- MISSION TEMPORAIRE : MAITRISE D'OUVRAGE

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgagues, pour lesquels M. le sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,
- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour les actes relatifs au BOP 147 « politique de la ville » pour les opérations relevant de son arrondissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour la totalité du département :

- pour les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A ;
- pour tout acte ou toute décision concernant le greffe des associations de type loi 1901 et conseil aux usagers, les fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité

publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations ;

– pour tout acte ou toute décision en matière de législation funéraire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, pourra être exercée par **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des matières ci-après désignées :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

– l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

– la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

– l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

– la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

– l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums concernant l'ensemble du département.

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

– en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...),
- 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai,
- 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
- 4/ les arrêtés de consignation.

– la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 .

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.);
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, ou de **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès, **Mme Nathalie FERNANDEZ**, **M. Bruno AMAT** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps ou d'urne en dehors du territoire métropolitain (compétence départementale) ;
- les dérogations au délai d'inhumation/de crémation et les inhumations en propriétés privées (compétence départementale) ;
- les actes relatifs au greffe des associations de type loi 1901 aux fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations pour la totalité du département.

Article 7 : demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ; - toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

F – EN MATIERE DE PERMANENCE PREFECTORALE

Article 8 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;

- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 9 : L'arrêté du 9 septembre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-09-09-00002 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 11 : Le sous-préfet d'Alès et la sous-préfète du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 25 avril 2023

La Préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-04-24-00007

Arrêté préfectoral déterminant la liste annuelle
des médecins habilités aux fonctions de
directeurs des secours médicaux

**Arrêté préfectoral n° 30-2023-04-0058
déterminant la liste annuelle départementale des médecins habilités aux fonctions
de Directeurs de Secours Médicaux (DSM) du Gard pour 2023**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales Livre IV, titre II, chapitre IV ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article R. 1424-26 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure Livre VII, titre IV ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnel et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2022 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-03-0027 du 12 mars 2020 portant dispositions spécifiques du plan NOVI départemental – secours à nombreuses victimes ;

Vu l'arrêté n°30.2022.07.11.00004 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général, de la préfecture du Gard ;

Vu la note d'information DGS/DGOS du 20 décembre 2009 relative à la formation interministérielle des directeurs de secours médicaux ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) et du directeur médical du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins ci-dessous, sont inscrits sur la liste annuelle d'aptitude pour l'année 2023, en qualité de directeurs des secours médicaux du Gard :

SDIS du Gard :

Médecins ayant effectué et validé la formation interministérielle de directeur des secours médicaux :

- Dr FODOUP Louis
- Dr CHERET Julien

Médecins (initialement inscrits sur la liste préfectorale de DSM) dont la reconnaissance des acquis est en cours :

- Dr AGOPIAN Philippe
- Dr DERANCOURT Dany
- Dr PONS Franck
- Dr SIVERA Jean-Luc
- Dr ARNAUD Isabelle

SAMU du Gard :

Médecins ayant effectué et validé la formation interministérielle de directeur des secours médicaux :

- Dr BENENATI Sylvain
- Dr CHABANNON Margaux
- Dr POMMET Stéphane

Médecins ayant validé une reconnaissance des acquis de cette formation :

- Pr CLARET Pierre-Géraud

Médecins (initialement inscrits sur la liste préfectorale de DSM) dont la formation est en cours :

- Dr CHETIOUI Adrien
- Dr GENRE-GRANPIERRE Romain
- Dr TREILLE Jonathan

Médecins (initialement inscrits sur la liste préfectorale de DSM) dont la reconnaissance des acquis est en cours :

- Dr BENEZET Jean-François
- Dr FLECHET Jean
- Dr HERNANDEZ François
- Dr MASIA Thibault
- Dr ONDE Olivier
- Dr ROBERT Hélène
- Dr STOWELL Andrew

Article 2 : Le médecin amené à assurer la fonction de directeur des secours médicaux sera déterminé parmi la liste établie à l'article 1 et selon le roulement établi ci-dessous :

	DSM		DSM		DSM		DSM
Janvier	SDIS	Avril	SAMU	Juillet	SDIS	Octobre	SAMU
Février	SAMU	Mai	SDIS	Août	SAMU	Novembre	SDIS
Mars	SDIS	Juin	SAMU	Septembre	SDIS	Décembre	SAMU

DSM	Médecin-chef PMA	Médecin ramassage	Médecin évacuation
SDIS	SAMU	SDIS	SAMU
SAMU	SDIS	SDIS	SAMU

Article 3 : Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 4 : Le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours (SDIS) et le directeur médical du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 24 avril 2023.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric  MISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-04-24-00009

Arrêté portant mesures temporaires sur la
navigation intérieure prises sur le canal du Rhône
à Sète et le bras du Rhône dit de Beaucaire

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 23-04-55 du 24 avril 2023
portant mesures temporaires sur
la navigation intérieure prises sur le Canal du Rhône à Sète
et le bras du Rhône dit de Beaucaire.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Vu la demande du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches du Rhône en date du 21/04/2023 ;

Considérant le périmètre de l'exercice organisé, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS-13), sur le seul territoire de la commune de Beaucaire (30) ;

Considérant le dossier d'exercice présenté à voies navigables de France (VNF) par le SDIS-13 tant sur le canal du Rhône à Sète que sur les dépendances du Rhône concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant l'influence nautique découlant du scénario de l'exercice précité de sécurité civile ;

Considérant la nécessité de déroger à la réglementation particulière de police de la navigation en vigueur sur le Rhône concédé à la CNR ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie d'eau et la nécessité de prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure tant sur le canal du Rhône à Sète que sur le bras du Rhône dit de Beaucaire en domaine public fluvial concédé à la CNR ;

Sous-préfecture d'Alès
3 boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04 66 56 39 39 www.gard.gouv.fr

Considérant la compétence exclusive de la préfète du département du Gard pour la prise de mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière d'exercice de sécurité civile ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de VNF du canal du Rhône à Sète ;

ARRÊTE :

Article 1 : mesures temporaires sur la navigation intérieure.

En raison d'un exercice du SDIS-13, le 02/05/2023, les mesures temporaires prescrites sur la navigation intérieure du canal du Rhône à Sète et du Rhône concédé à la CNR sont celles circonstanciées et portées au travers des deux avis à batellerie annexés au présent arrêté avec les plans du secteur de l'exercice.

Article 2 : dérogations à la réglementation.

Par dérogation à l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur, la pratique du jet acrobatique sera interdite sur le bras du Rhône dit de Beaucaire, ceci le temps de l'exercice de sécurité civile au bénéfice du SDIS-13 qui pourra y réaliser ses évolutions convenues avec la CNR. La présente dérogation sera effective le 02/05/2023 de 13h30 à 17h00.

Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur, les personnels de l'exercice pourront s'immerger dans le périmètre du Canal du Rhône à Sète faisant l'objet des mesures temporaires citées dans l'article 2 du présent arrêté. La présente dérogation sera effective le 02/05/2023 de 08h00 à 12h00.

Pour la réalisation de l'exercice, il n'est pas dérogé à d'autres règles.

Article 3 : dispositions particulières de sécurité.

Sur le canal du Rhône à Sète :

La vigie du SDIS-13 sera permanente sur la navigation à l'approche, ceci afin que l'exercice s'adapte toujours à celle-ci et la garde prioritaire. De fait, les embarcations et personnels immergés du SDIS-13 dégageront la passe navigable avant tout croisement, ceci pour éviter toute rencontre avec d'autres unités.

Il est précisé que **tout** le périmètre des murs d'accès à l'ancienne écluse de Beaucaire est interdit dont le plan d'eau entre ces murs. La zone précitée d'interdiction totale d'accès est rappelée sur la vue aérienne annexée au présent arrêté. Pour les cas de sauts dans l'eau, la mise à l'eau des personnels sera toujours réalisée avec reconnaissance préalable de la zone de saut, ceci par l'organisation du SDIS-13 pour y vérifier la compatibilité du mouillage avec les sauts.

Sur le bras du Rhône dit de Beaucaire :

L'interdiction temporaire de la pratique du jet acrobatique ne dispense pas le SDIS-13 d'assurer une vigie permanente sur toute navigation à l'approche (même fortuite) de sa zone de manœuvre qui sera réduite à la seule partie du plan d'eau habituellement dévolue, hors exercice, au jet acrobatique.

Article 4 : publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Dès parution de l'arrêté, celui-ci sera également diffusé dans les lignes de voies navigables de France via les avis à la batellerie.

Article 5 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09) ou bien par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution de l'arrêté.

La préfète du Gard, Les services de voies navigables de France, de la compagnie nationale du Rhône et le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle Lebeau



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02442

Date : 24 AVR. 2023

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Exercice (autres que militaires) (sur vieux Rhône
sans navigation commerciale à Beaucaire)**

**Stage sauvetage aquatique sapeurs-pompiers SDIS13
Sur territoire de la Commune de Beaucaire**

**Arrêt de navigation (pour la pratique du Jet acrobatique sur
le bras du Rhône dit de Beaucaire) (tous les usagers - dans les
deux sens)**

- le 02/05/2023 de 13:00 à 17:30 - avec pour périodicité : Mardi

o Rhône

entre les pk 267.300 (bras du Rhône dit de Beaucaire) et pk 267.650 (bras du Rhône dit de Beaucaire)

Commentaire :

Dans le cadre d'un stage de sauvetage aquatique réalisé par les sapeurs-pompiers du SDIS13, des manoeuvres au moyen de 2 menues embarcations seront effectuées dans le bras dormant du Rhône à Beaucaire (bras sans navigation commerciale).

Toute mise à l'eau ou sortie du plan d'eau liée à l'exercice sera exclusivement réalisée via les rampes prévues à cet effet en aval du ponton de la base nautique Adrien Hardy, ceci pour bien séparer les usages voile / canoë / aviron de celui de la manoeuvre du SDIS 13.

A titre dérogatoire toute pratique du jet acrobatique sera interdite le temps du stage, ceci afin d'éviter tout risque entre les usagers de jet acrobatique et les menues embarcations du SDIS 13.

Les usagers du vieux Rhône respecteront les mesures temporaires du présent avis à la batellerie, ceci aux dates et horaires précitées.

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Pour la Préfète

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Portail cartographique



NOTES

Les zones en rouge sur la carte ci-dessus, sont celles de l'exercice des pompiers du SDIS13 du 02 mai 2023 sur la branche secondaire du Canal du Rhône à Sète et du Bras du Rhône à Beaucaire

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02473

Date : **24 AVR. 2023**

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Exercice (autres que militaires) (sur réseau
secondaire du canal du Rhône à Sète)**

**Stage sauvetage aquatique sapeurs-pompiers SDIS13
Sur territoire de la Commune de Beaucaire**

**Extrême vigilance (vérifier l'absence de nageurs avant toute
approche ou traversée de la zone) (tous les usagers - dans les
deux sens)**

- le 02/05/2023 de 08:00 à 12:00 - avec pour périodicité : Mardi**
- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0,420 (aval zone d'exclusion à tout public) et pk 0.740 (entrée aval de
la darse de giration des bateaux)

**Eviter les remous (pour tout croisement avec les personnels et
embarcations de l'exercice) (tous les usagers - dans les deux
sens)**

- le 02/05/2023 de 08:00 à 12:00 - avec pour périodicité : Mardi**
- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0,420 (aval zone d'exclusion à tout public) et pk 0.740 (entrée aval de
la darse de giration des bateaux)

Commentaire :

Dans le cadre d'un stage de sauvetage aquatique réalisé par les sapeurs-pompiers du SDIS13, des manoeuvres au moyen de menues embarcations seront effectuées dans la branche secondaire du Canal du Rhône à Sète dite de Beaucaire à Saint-Gilles.

Les usagers de lavoie respecteront, à ce titre, les présentes mesures temporaires, ceci aux dates et horaires précitées. Un plan d'exclusion d'accès à tout public est fourni en pièce jointe du présent avis à la batellerie.

Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet (www.vnf.fr)

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Pour la Préfète

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

Vue aérienne matérialisant la zone interdite à tout public

Sur la branche secondaire du Canal du Rhône à Sète

Dite de Beaucaire à Saint-Gilles

